

Vous êtes concerné par le rachat de cotisations d'assurance vieillesse agricole si vous êtes :

- chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole,
- collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole,
- aide familial.

Chaque année accomplie en qualité de chef d'exploitation, de collaborateur, ou d'aide familial à compter du 01.01.2000 ouvre droit au rachat d'une année accomplie antérieurement au 01.01.1999 en qualité de conjoint ayant participé aux travaux de l'exploitation :

- entre le 01.07.1952 et le 31.12.1998 en France Métropolitaine,
- entre le 01.01.1964 et le 31.12.1998 dans les départements d'Outre-Mer.

Le rachat peut se faire au moyen :

- soit d'une demande unique formulée par l'assuré en fin de carrière. Dans ce cas, le requérant est présumé racheter la totalité des années concernées sauf s'il précise expressément le nombre d'années qu'il désire racheter ;
- soit par le dépôt de plusieurs demandes successives en cours de carrière portant sur une année ou plusieurs années déjà accomplies en qualité de chef d'exploitation, de collaborateur, ou d'aide familial depuis le 01.01.2000.

Dans ce cas, la demande doit être renouvelée autant de fois que nécessaire, et il s'agit alors de décisions d'admission provisoires au rachat susceptibles de faire l'objet d'une révision en fin de carrière.

Quelle que soit la formule choisie, vous devez déposer la demande de rachat de cotisations auprès de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou de la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS) dont vous relevez.

Enfin, et à titre d'information, le coût de ce rachat est déductible fiscalement et socialement.

Attention : Le rachat est ouvert aux seuls conjoints mariés

Dans tous les cas, la MSA reste disponible pour vous apporter toutes informations complémentaires utiles, notamment en ce qui concerne les possibilités d'échelonner le paiement de ce rachat.

- ▶ **Vous désirez des informations complémentaires,**
- ▶ **Vous souhaitez nous rencontrer,**
 - ▶ **Consultez le site www.msa.fr**
 - ▶ **Contactez votre MSA**

▶ Activité non salariée agricole exercée en France métropolitaine

Entre le 01/07/1952 et le 31/12/1999 :

Périodes d'activités	STATUT	Lieu de l'exploitation ou de l'entreprise	
		Commune	Département

du au

du au

A compter du 1^{er} Janvier 2000 :

Périodes d'activités	STATUT	Lieu de l'exploitation ou de l'entreprise	
		Commune	Département

du au

du au

Après de quelle MSA avez-vous cotisé en dernier lieu ? :

▶ Activité non salariée agricole exercée dans les D.O.M

Entre le 01/01/1964 et le 31/12/1999 :

Périodes d'activités	STATUT	Lieu de l'exploitation ou de l'entreprise	
		Commune	Département

du au

du au

A compter du 1^{er} Janvier 2000 :

Périodes d'activités	STATUT	Lieu de l'exploitation ou de l'entreprise	
		Commune	Département

du au

du au

Après de quelle CGSS avez-vous cotisé en dernier lieu ? :

▶ Coût du rachat

Le coût de votre rachat est déterminé en fonction de deux critères :

- Votre **âge** à la date du rachat,
- Vos derniers **revenus professionnels**.

Il s'agit d'une moyenne annuelle nécessitant de connaître vos revenus des quatre dernières années.

- Si votre activité est EXCLUSIVEMENT agricole, il n'est pas nécessaire d'indiquer vos revenus, la MSA en ayant déjà connaissance.
- En revanche, si votre activité est EN TOUT OU PARTIE non agricole : il convient de nous préciser l'ensemble de vos revenus professionnels des 4 années antérieures à celle de la présente demande :

● année : <input style="width: 50px;" type="text"/>	€	● année : <input style="width: 50px;" type="text"/>	€
● année : <input style="width: 50px;" type="text"/>	€	● année : <input style="width: 50px;" type="text"/>	€

▶ Rachat effectué en fin de carrière

Souhaitez-vous racheter un nombre d'années **inférieur** à la durée accomplie en qualité de collaborateur d'exploitant ou d'aide familial depuis le 01/01/2000 ?

OUI NON

Si **OUI**, combien d'années souhaitez-vous racheter ?

..... ANS

▶ Rachat provisoire effectué en cours de carrière

① Souhaitez-vous racheter une année au terme de chaque année accomplie en qualité de collaborateur d'exploitant ou d'aide familial depuis le 01/01/2000 ?

OUI NON

Si **OUI**, combien d'années souhaitez-vous racheter ?

..... ANS

② Souhaitez-vous racheter le nombre d'années que vous avez déjà accomplies en qualité de collaborateur d'exploitant ou d'aide familial depuis le 01/01/2000 ?

OUI NON

Si **NON**, combien d'années souhaitez-vous racheter ?

..... ANS

▶ Situation du demandeur

■ Avez-vous déjà fait une demande de rachat de cotisation à ce titre ?

OUI NON

■ Etes-vous déjà titulaire d'une retraite de vieillesse agricole ?

OUI NON

Je déclare avoir pris connaissance qu'un rachat provisoire effectué en cours de carrière peut être annulé lorsque ce rachat a eu pour conséquence de porter à plus du nombre de trimestres requis pour le taux plein, le nombre d'annuités retenu pour le calcul de la retraite proportionnelle (art. D.732-78 du code rural et de la pêche maritime).

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des présentes déclarations et je m'engage à faciliter toute enquête faite pour les vérifier.
J'ai pris connaissance qu'une fausse attestation de ma part m'expose à des sanctions pénales et administratives(1) (2)

Fait à : le

Votre signature :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir de vos réponses.

(1) La loi rend passible d'amende et d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. 313-1 à 313-3, 433-19, 441-1, 441-6 et 441-7 du Code pénal).

(2) Tous droits à retraite résultant d'une fraude ou d'une fausse déclaration seront remis en cause. En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations peut faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L114-17 du code de la sécurité sociale. Les organismes de sécurité sociale sont habilités à contrôler l'authenticité et la sincérité de vos déclarations auprès d'organismes tiers (articles L. 114-19 et L. 114-20 du code de la sécurité sociale).